

# COPIES RÉALISÉES POUR LES BESOINS DE LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES DANS LES GRETA ET LES GIP-FCIP



## Notice de présentation du contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées

L'utilisation des photocopies d'œuvres protégées constitue un outil pédagogique légitime et pertinent lorsqu'il n'est ni excessif, ni systématique. Néanmoins, cette pratique doit s'effectuer dans le respect des droits des auteurs et des éditeurs, en leur permettant de recevoir une rémunération pour l'exploitation qui est ainsi faite de leurs œuvres.

Pour vous permettre de continuer à travailler en toute légalité, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et le ministère chargé de l'Éducation nationale ont adapté le Protocole d'Accord conclu en 2001, concernant les reproductions d'œuvres protégées effectuées pour les besoins de la formation continue des adultes.

Tout en maintenant l'essentiel du dispositif, le nouvel accord ainsi élaboré :

- adopte un barème tenant compte des réalités des pratiques reprographiques et des différences qui existent entre les organismes ;
- définit les modalités d'identification pour les 6 années à venir.

Cette notice vous rappelle les points principaux du contrat, qui rend licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse réalisées pour les besoins de la formation par les formateurs et les stagiaires adultes. La signature de ce contrat apporte ainsi une garantie aux responsables de l'organisme signataire, qui ne risquent pas de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 44 07 57 40  
formation@cfcopies.com - www.cfcopies.com

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, agréée par le ministère de la Culture  
Société civile à capital variable - RCS PARIS D 330 285 875 - TVA n°FR 18 330 285 875

# L'AUTORISATION accordée par le contrat

[ARTICLES 2 ET 7 DU CONTRAT]

## **Une autorisation pour les photocopies pédagogiques**

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées pour les besoins de la formation continue des adultes. Il s'agit donc des copies effectuées :

- au service de reprographie, à la demande des formateurs pour la réalisation de documents distribués aux stagiaires à titre de support pédagogique ;
- sur les copieurs en libre-service mis à la disposition des formateurs et des stagiaires, dans tous les sites de formation du GRETA ou du GIP-FCIP.

## **Une autorisation pour les publications françaises et étrangères**

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères. En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études ou documents non édités.

## **L'obtention d'une garantie**

Cette autorisation constitue une garantie contre le risque de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du Chef d'établissement support du GRETA ou du Directeur du GIP-FCIP, du fait des copies effectuées par les formateurs ou les stagiaires, conformément au contrat.

# LES CONDITIONS ET LES LIMITES de cette autorisation

Le GRETA ou le GIP-FCIP doit informer ses formateurs des limites et des conditions suivantes :

## **150 pages de copies autorisées par stagiaire adulte et par stage**

Le contrat autorise un volume maximum de 150 pages de photocopies d'œuvres protégées remises à un stagiaire au cours d'un même stage.

## **L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite**

Il existe une limitation, par acte de reproduction à 10 % du contenu d'un livre (soit environ un chapitre) et à 30 % du contenu éditorial d'une revue ou d'un journal.

Pour les ouvrages épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande complémentaire au contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

## **Les références bibliographiques doivent figurer à côté de chaque œuvre reproduite**

Les formateurs doivent respecter le droit moral des auteurs et inscrire sur la photocopie les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite : titre de la publication, de l'article, noms de l'auteur et de l'éditeur, date de parution...

## **Certaines œuvres sont interdites de reproduction**

Ce sont les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et les études de marché non publiées.

## **L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies**

Sur les supports pédagogiques doit figurer une mention rappelant que le GRETA ou le GIP-FCIP bénéficie de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

## **Une affiche rappelle ces conditions et limites**

L'organisme doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre-service, une affiche fournie par le CFC. Cette affiche précise que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC.

[ARTICLES 3, 4 ET 5 DU CONTRAT]

# LA REDEVANCE à acquitter

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'EPL support du GRETA ou le GIP-FCIP acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Les redevances figurant aux barèmes de redevances sont entendues hors taxe ; le taux de TVA applicable est de 5,50 % en France Métropolitaine. Les factures sont payables à 60 jours fin de mois le 10 (une facture émise en mai est payable au plus tard le 10 août).

## Barème de redevances applicable

Afin de tenir compte des différences qui existent entre les organismes, concernant le recours à la photocopie d'œuvres protégées, le principe retenu est celui d'une redevance par tranche, dépendant des volumes reproduits. Ainsi, la redevance est fonction du nombre A4 de pages de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de l'année. Deux niveaux de copie existent, correspondant à deux niveaux de redevance.

Tranche	Niveau de copies par stagiaire adulte et par an	Redevance annuelle par stagiaire adulte
Tranche 1	de 1 à 75 pages de reproduction d'œuvres protégées	1,10 €HT
Tranche 2	de 76 à 150 pages de reproduction d'œuvres protégées	2,95 €HT

Par ailleurs, aucune redevance n'est due pour les stages identifiés et déclarés comme ne donnant pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées (cf. rubrique "les déclarations à effectuer" en page suivante).

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

## Rappel de la législation

### Qu'en est-il du droit de reprographie ?

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI-article L.122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Depuis la loi n°95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie : seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996<sup>(1)</sup>, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001<sup>(2)</sup>, le CFC est seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction de publications (presse et livre) en France.

En application de l'article L.122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage au sein d'une entreprise, d'une administration, d'une association ou d'une autre organisation constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite donc l'autorisation du CFC. Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (CPI-article L.321-1).

La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est "puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros" (CPI-article L.335-2).

### Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?

Le Code de la propriété intellectuelle protège toute œuvre de l'esprit originale, c'est-à-dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, quels que soient son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination (Article L.112-1).

Ces œuvres protégées sont, notamment :

- les livres, les romans, les essais,
- les journaux, les revues, les magazines,
- les photographies,
- les dessins, les schémas,
- les logiciels,
- les œuvres cinématographiques, chorégraphiques, musicales,
- les cartes postales...

Les articles de loi, les jugements et les arrêts sont de libre reproduction. En revanche, leurs commentaires ou analyses constituent des œuvres protégées.

Cette protection est accordée à l'auteur sa vie durant et, à son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit ou ayants cause pour une période de 70 ans.

Sont alors de libre reproduction les œuvres tombées dans le domaine public :

- les livres : 70 ans après la mort de l'auteur, ou du dernier des co-auteurs pour une œuvre de collaboration ;
- les journaux (œuvres collectives) : 70 ans après la date de publication.

(1) publié au J.O. du 6 août 1996 (p. 11910)

(2) publié au J.O. du 25 juillet 2001 (p. 11992)

## Déclaration des effectifs

Pour que le CFC puisse calculer le montant de la redevance applicable, l'EPL support de GRETA ou le GIP-FCIP indique chaque année au CFC, **avant le 30 avril**, son nombre de stagiaires accueillis au cours de l'année civile précédente et la répartition, par tranche (cf. rubrique "la redevance à acquitter" page précédente), de ces stagiaires. Cette déclaration est effectuée au moyen d'une fiche déclarative, à la demande du CFC.

**Dans le cas des GRETA**, l'EPL support doit établir une déclaration unique pour l'ensemble des sites : en effet, les contrats dont bénéficient déjà les établissements regroupés au sein du GRETA ne s'appliquent qu'aux élèves de l'enseignement secondaire et excluent expressément les stagiaires accueillis.

Pour les **stages ne donnant pas lieu à la reproduction d'œuvre protégée** et afin d'éviter toute ambiguïté, le GRETA ou le GIP-FCIP fournit au CFC la liste de ces stages et/ou catégories de stages, ainsi que les effectifs correspondants.

**Cette déclaration est obligatoire**, elle constitue un engagement contractuel qui doit être effectué de bonne foi et être fidèle à la réalité.

À ce titre, le CFC peut être amené à s'assurer de la réalité de cette déclaration et à demander les pièces justificatives. Par ailleurs, une pénalité peut être appliquée (10 % du montant HT de la redevance due au titre de l'année précédente) à tout GRETA ou GIP-FCIP qui ne communiquerait pas au CFC sa déclaration annuelle d'effectifs.

## Déclaration des œuvres copiées

Pour pouvoir répartir les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont effectivement fait l'objet de reproductions, le contrat prévoit que les organismes participant à des enquêtes destinées à identifier les œuvres qu'ils copient.

Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès de deux échantillons de GRETA et de GIP-FCIP. Chaque enquête se déroule sur quatre semaines scolaires consécutives, dont les dates précises sont déterminées par l'organisme préalablement à la réalisation des enquêtes.

### Académies composant les échantillons

	Années 2005* et 2008	Années 2006 et 2009	Années 2007 et 2010
1 <sup>er</sup> échantillon <i>4 semaines consécutives entre mars et mai</i>	Aix-Marseille/Amiens Besançon/Lyon/Poitiers	Bordeaux/Corse/Grenoble Lille/Limoges	Guadeloupe/La Martinique Nantes/Orléans-Tours La Réunion/Versailles
2 <sup>e</sup> échantillon <i>4 semaines consécutives entre octobre et décembre</i>	Clermont-Ferrand/Dijon Montpellier/Rouen	Caen/Créteil Nancy-Metz/Nice	Guyane/Paris/Reims Rennes/Strasbourg Toulouse

\* Pour l'année 2005, les deux échantillons seront sollicités entre octobre et décembre.

Pour chaque échantillon d'enquête, tous les organismes relevant des académies concernées sont retenus. En cas de difficulté particulière, un organisme sollicité qui ne participerait pas à l'enquête serait automatiquement intégré à l'échantillon suivant.

Pendant ces 4 semaines, il s'agit de recenser toutes les photocopies remises aux stagiaires. Ce recensement est effectué au moyen de formulaires d'identification, fournis par le CFC ; les formulaires d'identification complétés doivent être adressés au CFC pour traitement dès la fin de chaque période d'identification.